



Luxembourg, le 31 mai 1991

ITM-CL56

Installation et exploitation de ruchers d'abeilles

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 1 page

- 1) Les ruchers doivent être installés de manière que le proche voisinage n'est pas incommodé et au moins à une distance de quarante mètres (40 m) des maisons d'habitations et des voies publiques (à l'exception des chemins ruraux) et à cent mètres (100 m) des habitations collectives (hôpitaux, cliniques, écoles, maison de retraite etc.).
- 2) Les ruches sont à placer de telle manière que la direction d'envol des abeilles soit dirigée dans le sens opposé des maisons d'habitation.
- 3) La voie d'approche des abeilles est à dévier à la hauteur des ruches par exemple par un rideau de haies ou par une palissade ayant une hauteur minimale de deux mètres et demi (2,5 m) aux fins d'empêcher les abeilles à continuer leur trajectoire jusqu'aux alentours immédiats des habitations.
- 4) Les ruchers de transhumances ainsi que les ruchers fixes situés en dehors des agglomérations doivent être dûment signalés par un panneau comportant le nom et l'adresse exacte de leur propriétaire.
- 5) L'apiculteur exploitant un rucher doit être détenteur d'une assurance à responsabilité civile.